



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 25 juillet 2022

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS FORMULÉES LORS DE  
LA CONSULTATION DU PUBLIC DU PROJET DE CHARTE  
D'ENGAGEMENTS, POUR LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR, DES  
UTILISATEURS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES  
« ENGAGEMENTS ET BONNES PRATIQUES À L'USAGE DES PRODUITS  
PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR DE BONNES RELATIONS DE  
VOISINAGE »**

---

**1. Objet de la consultation du public**

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection qui consistent, entre autres, à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018, a instauré des mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent permettre de réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Pour les Côtes-d'Armor, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le préfet par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256  
22022 SAINT-BRIEUC Cedex  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.

Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires ;
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains ;
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

## **2. Synthèse de la consultation du public**

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor » du 20 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus.

Au total, 10 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Trois contributions sont globalement positives, sept jugent globalement la charte insuffisante ou inadaptée aux enjeux environnementaux et une fait état d'une incompatibilité réglementaire dans la rédaction de la charte.

Les contributions portent sur les thématiques suivantes :

- distances de sécurité ;
- modalités d'information des riverains ;
- pollution de l'environnement et fin de l'utilisation des pesticides ;
- protection de la santé ;
- contrôles des pratiques ;
- protection végétalisée ;
- avis de politique générale ;

- indemnisation ;
- participation des organisations techniques agricoles.

### **3. Observations et propositions déposées par voie électronique**

Une synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique est jointe en annexe au présent document.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer  
par intérim,



Eric HENNION



## Annexe - Observations et propositions déposées par voie électronique

\*\*\*

THÉMATIQUES	OBSERVATIONS / PROPOSITIONS
distances de sécurité	6/10 font état d'une inadéquation de la réduction des distances et préconisent au contraire son augmentation
modalités d'information des riverains	2/10 pointent la difficulté de connaître le type de produits épandus et leur degré de nocivité. La charte ne prévoit rien à ce sujet
protection de l'environnement	7/10 abordent le problème de la pollution de l'air, de l'eau des sols par les pesticides et demandent l'arrêt de l'utilisation de ceux-ci
protection de la santé	4/10 pointent les effets négatifs des pesticides sur la santé, sur la biodiversité
contrôle des pratiques	3/10 demandent à ce que les aspects contrôles, recours et sanctions soient clairement indiqués
protection végétalisée	3/10 demandent à ce qu'une politique de protection soit également mise en œuvre par l'intermédiaire de haies, talus et bandes enherbées
avis de politique générale	3/10 craignent que cette charte entraîne une chasse « aux pulvés »  et indiquent que ces chartes ne font que valider les pratiques actuelles des agriculteurs.
indemnisation	3/10 posent la question de l'indemnisation des agriculteurs quant à la perte de surface de production et la possibilité de rendre ces surfaces compatibles avec la PAC
rôle des organisations techniques agricoles – information sur les bonnes pratiques	1/10 considère que la formulation de l'article 4.3 (obligation pour les organisations techniques agricoles de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs) est incompatible réglementairement pour les coopératives qui ont choisi de se positionner sur la vente.
rôle des organisations techniques agricoles – médiation locale	1/10 Souligne que les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'État.